

ARRETE 2017-001

Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de Val d'Izé :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1: Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge.

ARTICLE 2: Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre (de places)
Parking rue du Château	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie 35.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur les emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de charge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble de la commune, le stationnement s'avère gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides à recharges. Un signe distinctif permettra aux autorités compétentes de distinguer les véhicules électriques ou hybrides à recharges et d'appliquer les articles 5 et 6 de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Val d'Izé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitré
- Monsieur le garde champêtre de Val d'Izé

Fait à Val d'Izé
Le 09 janvier 2017

Le Maire
Thierry TRAVERS